

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juillet 2015

DROIT DES ÉTRANGERS - (N° 2923)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 15**

présenté par

M. Goujon, M. Ciotti, M. Larrivé, M. Lamour, M. Fenech, M. Marsaud, M. Bénisti, M. Moyne-Bressand, Mme Fort, M. Vitel, M. Tetart, M. Hetzel, M. Straumann, M. Martin-Lalande, M. de Ganay, M. Abad, M. Decool, M. Morel-A-L'Huissier, M. Fromion, M. Bouchet, M. Dhuicq, M. Olivier Marleix, M. Salen, M. Lellouche, M. Tian et M. Goasguen

ARTICLE 14

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 7° *bis* Si l'étranger ne demande pas l'asile ni le séjour en France et constitue une charge pour le pays d'accueil. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose d'inclure explicitement le cas des migrants qui ne demandent pas l'asile ni le séjour en France dans les cas permettant de prononcer une obligation de quitter le territoire français.